

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2011-PDIS-0094

**CLAUDE SAVARD**

[...]

Inscription n° 506 369

---

#### Décision

(article 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Claude Savard un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Claude Savard établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Claude Savard détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 506 369, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Claude Savard est assujéti à la LDPSF.
2. Claude Savard n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 15 novembre 2010.
3. Le 28 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Claude Savard une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 15 novembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 18 novembre 2010, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Claude Savard.
5. Dans la semaine du 26 novembre 2010, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a laissé un message sur la boîte vocale de Claude Savard aux numéros inscrits à son dossier.
6. Dans les semaines du 18 janvier et 24 février 2011, un agent du Service de la conformité a tenté de joindre Claude Savard aux numéros inscrits à son dossier. L'agent a laissé un message sur la boîte vocale.
7. Le 24 février 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Claude Savard. Toutefois, il était impossible de transmettre le courriel.
8. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de Claude Savard.

## MANQUEMENTS REPROCHÉS À CLAUDE SAVARD

9. Claude Savard a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
10. Claude Savard a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

## LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Claude Savard l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 mars 2011.

L'Autorité a reçu de Claude Savard des observations le 17 mars 2011 ainsi que le 16 avril 2011 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Les observations présentées le 17 mars 2011 peuvent se résumer comme suit :

- Claude Savard prétend détenir une assurance de responsabilité professionnelle qui couvre l'ensemble de ses activités professionnelles;
- Claude Savard ne comprend pas pourquoi son certificat d'assurance de responsabilité professionnelle n'est pas conforme.

Les observations additionnelles présentées le 16 avril 2011 peuvent notamment se résumer comme suit :

- Claude Savard soutient qu'il ne vend plus d'assurance de dommages depuis plusieurs années puisqu'il a fait le renouvellement de son certificat afin d'éviter le processus de remise en vigueur;
- Claude Savard ajoute que cette restriction n'a aucune incidence factuelle et il n'a pas jugé bon de changer d'assureur;
- Claude Savard remet en question la réglementation.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité

découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** que Claude Savard détient un certificat dans la discipline de l'assurance de dommages et peut exercer cette activité;

**CONSIDÉRANT** l'avenant figurant à son assurance de responsabilité professionnelle qui exclut spécifiquement les activités de l'assurance de dommages;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Claude Savard dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce que Claude Savard se soit conformé à la présente décision en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Claude Savard une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Claude Savard :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 20 avril 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**\*Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0788

DATE : 28 avril 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

**JOHN EVANGELIOU**, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat 111 863)

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### **LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DES JOURNÉES D'AUDIENCE**

- [1] Une plainte portant la date du 23 octobre 2009 a été logée contre l'intimé.
- [2] L'audience a eu lieu les 20, 21 et 22 avril 2010 à Montréal.
- [3] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Valérie Déziel et l'intimé par M<sup>e</sup> Patrick Ouellet.



CD00-0788

PAGE : 2

[4] En début d'audience, la plaignante a requis, avec l'accord de l'intimé, la permission d'amender le paragraphe 1 de la plainte afin d'y modifier les montants indiqués. Le comité a permis que la plainte soit amendée.

[5] La plainte amendée se lit donc comme suit :

« **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE BRENDA STACEY**

1. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **JOHN EVANGELIOU** a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente, Brenda Stacey, et a plutôt priorisé ses intérêts personnels, en procédant à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente générant ainsi des frais d'environ 31 812 \$ (dont 28 318 \$ en commissions), et ce, contrairement aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), de même qu'aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
2. À Pointe-Claire, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> avril 2006 et 1<sup>er</sup> mars 2007, l'intimé **JOHN EVANGELIOU** a procédé à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, Brenda Stacey et ce, sans l'autorisation de cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi qu'aux articles 2, 6, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.1.2).

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente plainte;

**DÉCLARER** l'intimé **JOHN EVANGELIOU** coupable des infractions reprochées;

**IMPOSER** à l'intimé **JOHN EVANGELIOU** les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances; »

[6] La plaignante a fait témoigner M<sup>me</sup> Sandra Robertson et M<sup>me</sup> Brenda Stacey à titre de témoins de fait et M. Daniel Pilon comme témoin expert; l'intimé a témoigné en défense.

CD00-0788

PAGE : 3

[7] Lors des plaidoiries, le comité a été invité à ne trancher qu'une des objections formulées en cours d'audience (et dont le comité n'avait pas alors disposé) soit celle soulevée par l'intimé quant au fait que la plaignante ne pouvait mettre en preuve la déclaration que M<sup>me</sup> Brenda Stacey avait faite aux enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière (la CSF) (pièce D-1A).

[8] Le comité dispose de cette objection aux paragraphes 14 à 18 de la présente décision.

[9] Le comité a reçu les notes sténographiques de l'audience le 27 juillet 2010, date à laquelle il a pris l'affaire en délibéré.

### **LA PREUVE**

[10] Le comité retient ce qui suit des témoignages entendus.

#### **Le témoignage de M<sup>me</sup> Sandra Robertson**

[11] Elle est enquêteur à la CSF depuis le 2 novembre 2009. Elle a été assignée au dossier de l'intimé en février 2010; elle n'a cependant pas fait enquête.

[12] À la lecture du dossier, elle a pu indiquer au comité que l'intimé n'avait pas été rencontré par les enquêteurs de la CSF et qu'il avait plutôt répondu, par écrit, à certaines questions.

[13] Elle a produit plusieurs documents dont l'attestation de droit de pratique de l'intimé (P-1); trois formulaires d'ouverture de compte signés par M<sup>me</sup> Brenda Stacey (P-2, P-3 et P-4); des états de compte de M.R.S. Correspondent Corporation en regard de

CD00-0788

PAGE : 4

chacun des comptes de M<sup>me</sup> Stacey pour les années 2006 et 2007 et sur lesquels apparaissent les noms de l'intimé à titre de représentant et de Multi Courtage Capital inc. à titre de courtier (P-7 à P-10); les états de compte de Multi Courtage Capital inc. au 30 avril 2007 (P-11); un document préparé par Multi Courtage Capital inc. faisant état des commissions payées à l'intimé (P-12); et un tableau préparé par l'enquêteur de la CSF, M<sup>me</sup> Stéphanie Bambara, à partir des pièces P-7 à P-12 (P-13).

**L'objection formulée quant à la production de la pièce D-1A**

[14] Lors du ré-interrogatoire du témoin Sandra Robertson, la plaignante a voulu introduire en preuve une déclaration de M<sup>me</sup> Brenda Stacey du 23 avril 2008 (D-1A) faite dans le cadre d'une entrevue avec les enquêteurs de la CSF.

[15] Le procureur de l'intimé s'est objecté au motif que cette déclaration n'avait pas été faite sous serment et que M<sup>me</sup> Stacey n'avait pas alors été contre-interrogée.

[16] La procureure de la plaignante a expliqué qu'elle voulait produire cette déclaration (D-1A) pour compléter, à titre d'annexe, la lettre que M<sup>me</sup> Stacey avait transmise à la CSF le 9 juin 2008 et qui avait été produite (lors du contre-interrogatoire du témoin Robertson) sous la cote D-1. Elle a ajouté qu'elle ne désirait pas produire cette déclaration (D-1A) pour qu'elle fasse « preuve de son contenu » puisque M<sup>me</sup> Stacey témoignerait devant le comité et que cela constituerait la « meilleure preuve ».

[17] La pièce D-1A a alors été produite sous réserve de l'objection dont le comité disposera maintenant.

CD00-0788

PAGE : 5

[18] Compte tenu de l'objectif recherché par la procureure de la plaignante, le comité permettra la production au dossier de cette pièce (D-1A) comme preuve que M<sup>me</sup> Stacey a fait une déclaration aux enquêteurs. Cette déclaration ne sera cependant pas admise à titre de témoignage; le témoignage de M<sup>me</sup> Stacey qui sera considéré par le comité sera celui qu'elle a rendu à l'audience.

#### **Le témoignage de M<sup>me</sup> Brenda Stacey**

[19] Elle est née en 1941 et est à la retraite depuis 1997. Son époux a commencé à faire affaire avec l'intimé au début des années 1990; elle a débuté sa relation d'affaires avec l'intimé 1 an ou 2 plus tard. Son mari est décédé en 1998.

[20] Au milieu des années 2000, son revenu annuel était de l'ordre de 60 000 \$. Elle avait, 2 ou 3 fois par année, des entrevues avec l'intimé d'une durée de 2 à 2 heures et demie au cours desquelles il lui proposait des changements à son portefeuille. Pour les mêmes raisons, l'intimé communiquait avec elle par téléphone 7 à 10 fois par année.

[21] Elle recevait ensuite, par la poste, confirmation des transactions effectuées; elle recevait également des relevés à tous les 3 mois.

[22] Elle savait que l'intimé lui chargeait des frais.

[23] En contre-interrogatoire, elle a ensuite témoigné de ce qui suit.

[24] Lors des entrevues d'une durée de 2 à 2 heures et demie au printemps et à l'automne des années 2006 et 2007, l'intimé a examiné en détail avec elle des documents coiffés du titre « Spring Review » et « Fall Review » (D-6A à D-6D), documents dont l'intimé lui a remis copie. Au cours de ces entrevues, l'intimé lui a

CD00-0788

PAGE : 6

fourni des explications quant à ce qu'il lui proposait comme changements à son portefeuille et elle a autorisé les transactions proposées.

[25] De même, lors de conversations téléphoniques, l'intimé lui a demandé l'autorisation de procéder à certaines transactions et elle a accepté.

[26] L'intimé lui a parlé de « restructurer » son portefeuille et des frais qu'il en coûterait pour y procéder.

[27] Elle a dit se souvenir (avec moins de précision cependant) que l'intimé lui a mentionné que les frais pourraient s'élever à 4% de la valeur de son portefeuille; qu'elle lui a souligné que le montant des frais lui semblait élevé; qu'il lui a fourni des explications au sujet de ces frais et qu'elle a donné son accord.

[28] Quant aux frais et aux commissions, elle a reconnu que l'intimé lui avait expliqué la différence entre les « back or exit fees » et les « front or upfront commissions ».

[29] Elle a ajouté que l'intimé répondait toujours à ses questions et qu'elle ne lui a jamais indiqué ne pas avoir compris ses explications.

[30] Sur le questionnaire que lui a soumis l'intimé et qu'elle a complété et signé le 2 mai 2007 (D-8), elle a répondu à la question relative à son niveau de connaissance en matière de placement : « Basic knowledge and minimal experience ».

[31] Elle a témoigné qu'elle recevait une confirmation écrite de chacune des transactions; qu'il y était fait mention des frais et commissions; et qu'elle a accepté les montants y indiqués.

CD00-0788

PAGE : 7

**Le témoignage de M. Daniel Pilon**

[32] M. Daniel Pilon a témoigné de sa formation académique et de ses expériences de travail. Il a notamment fait part au comité de ce qui suit : il a un baccalauréat en administration des affaires et un certificat en sciences comptables et en planification financière; il a travaillé comme représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice et comme planificateur financier et travaille depuis 2009 pour l'Autorité des marchés financiers.

[33] À la demande de la plaignante et sans objection de la part de l'intimé, le comité lui a reconnu la qualité d'expert. Il a produit un rapport (P-17).

[34] Dans son rapport, à la page 4, M. Pilon indique que « *la qualité et la quantité des informations étaient nettement fragmentaires, incomplètes et insuffisantes pour que la cliente puisse porter un jugement éclairé sur les transactions ayant eu lieu* » et « *que la volonté d'accepter les transactions conduites n'a pu être faite qu'après la réalisation de ces transactions dans la plupart des cas* ».

[35] À l'audience, il a expliqué qu'une personne pouvait avoir conscience d'une situation sans toutefois la comprendre; qu'il revenait au représentant de s'assurer que sa cliente avait compris et qu'il ne retrouvait pas, dans le dossier qui lui avait été soumis, les éléments lui permettant de conclure que l'intimé s'était assuré que sa cliente avait compris ce qui lui avait été proposé avant de consentir.

[36] Dans son rapport, au paragraphe 3, M. Pilon a écrit ce qui suit : « *Les pages 423 à 453 présentent ce qui semble être des sommaires de portefeuille. Encore une fois, ces documents ne portent pas la signature des parties. Néanmoins, la cliente fait état*

CD00-0788

PAGE : 8

*de rencontres et de graphiques présentés dans sa déclaration du 23 avril 2008. Il pourrait s'agir des documents en question bien que la seule présentation des documents en pages 423 à 453 ne peut constituer une démonstration qu'il s'agit effectivement des documents transmis à la cliente. En conséquence, j'accorde une faible valeur probante à ces documents.* » (le témoin référait ici au « Spring » et « Fall Reviews » de 2006 et 2007, D-6A à D-6D).

[37] En contre-interrogatoire, M. Pilon a cependant reconnu que M<sup>me</sup> Stacey avait témoigné à l'audience du fait qu'elle avait examiné ces documents avec l'intimé et qu'il lui en avait remis copie; il a admis que sa conclusion à l'effet que ces documents n'offraient qu'une faible valeur probante devait être écartée.

[38] M. Pilon a examiné plusieurs transactions effectuées dans les 3 comptes de M<sup>me</sup> Stacey (1 compte enregistré REER et 2 comptes non-enregistrés) au cours de la période mentionnée au paragraphe 1 de la plainte amendée. Tel qu'il le mentionne dans son rapport, l'analyse à laquelle il s'est livré est basée uniquement sur les documents qui lui ont été communiqués; il a indiqué ne pas avoir rencontré M<sup>me</sup> Stacey ni l'intimé.

[39] Au paragraphe 46 de son rapport, il a écrit ce qui suit : « ... *je considère qu'un plan de travail aurait dû aussi être présenté à la cliente avant la réalisation des transactions. Un tel plan aurait inclus (i) un échéancier des transactions, (ii) les raisons, faits et avantages expliquant la nécessité de faire lesdites transactions, (iii) un rappel des impacts fiscaux potentiels et une invitation renouvelée à consulter un comptable ou fiscaliste avant de réaliser les transactions et (iv) la communication transparente de l'ensemble des frais, déboursés directs et indirects et impacts financiers de réaliser les*

CD00-0788

PAGE : 9

*transactions. Tel que mentionné au début de ce rapport, je n'accorde que très peu de valeur aux documents des pages 423 à 453 puisqu'ils ne portent aucune signature des parties. Néanmoins, la cliente affirme dans sa déclaration (page 565) qu'il y avait des rencontres de suivi bien qu'elle ne précise pas suffisamment la nature des documents pour qu'on puisse conclure à la validité des documents des pages 423 à 453. Même si la cliente devait donner une valeur à ces documents, il demeure que ces documents ne présentent aucun des critères mentionnés dans le présent paragraphe (échancier, communication des frais et impacts financiers...). Je n'ai pas constaté de note professionnelle ou de document de travail faisant état de la communication des éléments-clés présentés dans ce paragraphe. »*

[40] Aux paragraphes 8 et 9 de son rapport, il a écrit ce qui suit : « *L'environnement économique ne peut justifier l'ampleur des transactions effectuées aux comptes de la cliente ni l'urgence de concentrer une telle ampleur sur une si courte période.*

*Je n'ai d'ailleurs constaté aucune note professionnelle ayant référé à des éléments financiers, boursiers et économiques pour expliquer le volume de transactions, leur importance ou leur urgence. »*

[41] Il a ensuite conclu au paragraphe 54 de son rapport de la façon suivante : « *Mon appréciation est à l'effet que la méthode retenue et les démarches conséquentes pour effectuer les transactions n'étaient pas appropriées et n'étaient pas justifiées.*

*En effet, je constate de nombreuses transactions où l'intérêt de la cliente a été négligé tout en favorisant l'intérêt du représentant. »*



CD00-0788

PAGE : 10

[42] Il a également procédé (tant dans son rapport que dans son témoignage) à l'analyse de certaines transactions afin d'illustrer son point de vue.

#### Exemple A

[43] En avril 2006, l'intimé a recommandé à M<sup>me</sup> Stacey de disposer du fonds Front Street Small Cap pour 61 222,54 \$; un montant de 59 383,76 \$ a été déposé dans le compte de la cliente. La différence au montant de 1 838,78 \$ a été prélevée à titre de frais du patrimoine de la cliente.

[44] L'intimé a ensuite recommandé à sa cliente l'acquisition de parts du fonds IA Clarington cdn Conservative Equity pour un montant de 59 383,76 \$. Les parts du fonds IA Clarington cdn Conservative Equity ont été acquises par le biais du mécanisme « avec frais de sortie ». L'intimé a reçu comme rémunération 2 969,00 \$ de IA Clarington cdn Conservative Equity.

[45] En décembre 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente de disposer de 12 069,37 \$ du fonds IA Clarington cdn Conservative Equity. Ce même montant a été investi dans le fonds AIM Canada Money Market; cette transaction n'a pas engendré de frais.

[46] En février 2007, l'intimé a recommandé à sa cliente de disposer des sommes investies dans le fonds AIM Canada Money Market en décembre 2006 et d'investir le montant net (11 512,35 \$) qui résultait de cette transaction dans le fonds TD High Yield income; un fonds avec frais à l'entrée. La cliente a payé une commission de 605,91 \$ à l'intimé soit 5 % (il s'agissait du maximum admissible prévu au prospectus).

CD00-0788

PAGE : 11

[47] Dans son rapport, M. Pilon conclut, au paragraphe 65, au sujet de cet exemple A, que la démarche qui a précédé à ces transactions était inappropriée et contraire à l'intérêt de la cliente (tant dans ce compte que dans les 2 autres comptes) en ce que son patrimoine s'en est trouvé appauvri par le paiement de frais et de commissions et que celui de l'intimé s'en est trouvé enrichi.

[48] M. Pilon a soumis que le « détour » par le fonds IA Clarington cdn Conservative Equity avait été inapproprié et contraire à l'intérêt de la cliente et qu'il aurait été préférable de « garder la position dans Front Street ».

[49] M. Pilon a également soumis que l'intimé aurait dû profiter de la possibilité offerte par les compagnies de fonds communs de placement eu égard au retrait annuel de 10 % sans frais de sortie pour étaler la transaction sur 2 ans.

[50] En décembre 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente d'investir de nouveau dans Front Street Small Cap un montant de 27 714,12 \$; la vente ayant précédé cette acquisition a entraîné des frais de 573,96 \$ à M<sup>me</sup> Stacey et l'acquisition a rapporté à l'intimé une commission de 1 385,74 \$ (il s'agissait d'une transaction avec frais de sortie).

#### Exemple B

[51] L'expert Pilon n'a pas témoigné à l'audience de cet exemple B. Dans son rapport, aux pages 21 et 22, M. Pilon a souligné que l'intimé avait recommandé à sa cliente l'acquisition de parts du fonds IA Clarington cdn Conservative Equity en avril, septembre et novembre 2006 pour ensuite en recommander la vente en décembre

CD00-0788

PAGE : 12

2006 et février 2007. Il a ensuite suggéré à sa cliente l'acquisition de parts du fonds CHOU RRSP en février 2007.

[52] Ces transactions ont généré des commissions pour l'intimé et entraîné des frais de sortie et des frais d'entrée à sa cliente.

[53] Il a également indiqué dans son rapport que la justification de l'intimé selon laquelle il proposait à sa cliente un repositionnement afin de passer de fonds diversifiés à des fonds aux orientations précises doit être écartée au motif que les 2 fonds (IA Clarington cdn Conservative Equity et CHOU RSSP) avaient des objectifs similaires.

#### Exemple C

[54] En novembre 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente de disposer d'une valeur de 30 625,41 \$ du fonds Fidelity cdn Balanced; le montant net de cette disposition a été de 30 000 \$; la différence de 625,41 \$ correspond à un frais de sortie assumé par M<sup>me</sup> Stacey.

[55] Le 13 décembre 2006, il a été disposé d'une valeur de 28 288,68 \$ de ce même fonds; soit une valeur nette de 27 714,72 \$ et un frais de sortie de 573,96 \$ assumé par la cliente.

[56] Au paragraphe 82 de son rapport, M. Pilon a écrit ce qui suit : « *La transaction du mois de décembre a eu lieu le 13 décembre 2006. En patientant, ne serait-ce qu'une vingtaine de jours, la transaction aurait été réalisée en janvier 2007. Une telle situation aurait permis de profiter d'un 10% de retrait sans frais pour la cliente puisqu'il s'agissait alors d'une nouvelle année civile et qu'un retrait sans frais de 10% est*

CD00-0788

PAGE : 13

*disponible pour chaque année civile, tel que le stipule le prospectus du 18 octobre 2006 en page 65. L'intérêt de la cliente n'a pas été privilégié. »*

[57] En contre-interrogatoire, M. Pilon a indiqué au comité que le fait de retarder la transaction de décembre 2006 à janvier 2007 aurait réduit les frais de sortie de 56 \$. Il a ajouté qu'il n'aurait pas inclus cette transaction à son rapport s'il avait retracé dans le dossier une note de l'intimé dans laquelle étaient fournis les motifs pour lesquels il avait recommandé à sa cliente de procéder en décembre 2006 plutôt qu'en janvier 2007. Il a toutefois reconnu qu'il ignorait ce que l'intimé avait expliqué à M<sup>me</sup> Stacey à cet égard lors de la réunion de l'automne 2006.

[58] M. Pilon a également référé, à la page 24 de son rapport, aux dispositions en 2007 dans 2 des comptes de M<sup>me</sup> Stacey de parts du fonds Fidelity Canadian Balanced Class A (avec frais de sortie) et de l'acquisition, à partir des sommes obtenues, de parts dans les fonds TD High Yield Income, Beutel Goodman Long Term Bond et CHOU RSSP (3 acquisitions avec frais d'entrée).

[59] M. Pilon a exprimé l'opinion que l'intimé aurait dû procéder autrement pour éviter à sa cliente l'imposition de frais aussi importants.

#### Exemple D

[60] Au paragraphe 89 de son rapport, M. Pilon a souligné qu'était valide l'approche retenue par l'intimé et au terme de laquelle il avait procédé à des transactions importantes dans le but de disposer de fonds équilibrés pour des fonds dont l'orientation était précise.

CD00-0788

PAGE : 14

[61] Il a ensuite souligné, exemples à l'appui, que « la majorité des transactions importantes de disposition ont été suivies de transactions d'acquisition de valeurs similaires dans des fonds de familles différentes ce qui a résulté en de très fréquents frais de sortie » alors qu'il aurait été possible de privilégier la voie des transferts intra-famille (sans frais de sortie et avec frais de transfert généralement inférieurs aux commissions prélevées). Selon M. Pilon, en procédant ainsi, l'intimé n'a pas privilégié les intérêts de la cliente.

[62] En contre-interrogatoire, le procureur de l'intimé a examiné avec l'expert Pilon plusieurs de ces transactions.

[63] M. Pilon a admis qu'il était impossible de se départir des fonds dans Front Street Small Cap sans payer de frais de sortie. En ce qui a trait au transfert de MacKenzie à BMO Billet Cap, M. Pilon a confirmé que l'émetteur était BMO; que le fonds était constitué de 2 produits MacKenzie et qu'un transfert de fonds, sans frais, à l'intérieur de la même famille ne pouvait être fait.

[64] M. Pilon a admis que le transfert de 12 000 \$ de IA Clarington à AIM Trimark avait été effectué sans frais de sortie pour la cliente (il s'agissait d'unités disponibles sans frais de rachat).

[65] Interrogé sur le transfert de AIM Trimark à TD High Yield par le procureur de l'intimé, M. Pilon a indiqué au comité qu'en prévision de l'appréciation du dollar canadien, un représentant pouvait recommander un fonds qui offrait la possibilité de se protéger contre les variations de devises.

CD00-0788

PAGE : 15

[66] En ce qui a trait au transfert de fonds de AIM Trimark à TD High Yield et Beutel Goodman, M. Pilon a indiqué au comité que si l'intimé anticipait une baisse de taux d'intérêt et s'il avait en conséquence recommandé l'acquisition d'un placement de type « revenu fixe à long terme », il n'aurait pu proposer un transfert au sein de la même famille de fonds.

[67] Il a également admis que l'on ne pouvait acquérir des parts du fonds Beutel Goodman suivant la formule des « frais de sortie » (seule la formule « frais d'entrée » était disponible).

#### Exemple F

[68] Dans le compte REER de M<sup>me</sup> Stacey, M. Pilon a constaté des retraits mensuels systématiques d'une somme d'environ 849 \$ du fonds AIM Trimark Core cdn bal Class. Puisqu'il s'agissait d'un fonds avec frais de sortie, chacun de ces retraits a induit un frais de sortie d'environ 27 \$. Pourtant, selon M. Pilon, ce compte générait plusieurs distributions sur une base régulière; ces montants faisaient cependant l'objet de réinvestissement automatique.

[69] M. Pilon a indiqué dans son rapport, à la page 27, que l'intimé aurait dû faire en sorte que les distributions ne soient pas réinvesties mais plutôt déposées au compte de la cliente; les retraits auraient pu alors être faits à partir de ces montants évitant ainsi les frais de sortie.

CD00-0788

PAGE : 16

**Le témoignage de l'intimé**

[70] Suivant l'attestation de droit de pratique produite à l'audience (P-1), l'intimé œuvre en matière de courtage en épargne collective depuis 1989.

[71] Il travaille au sein du cabinet Dean Evans Financial Services (il en est l'un des deux actionnaires) depuis 1990.

[72] M<sup>me</sup> Brenda Stacey fait affaire avec lui depuis le début des années 1990. Au début, M<sup>me</sup> Stacey avait des connaissances extrêmement limitées en matière de placement; depuis, il a contribué à l'amélioration des connaissances de celle-ci et il considère que ses connaissances en 2006 et 2007 étaient relativement bonnes.

[73] À la même époque, la tolérance au risque de sa cliente pouvait être qualifiée de « modérée ».

[74] Ses clients avaient, pour la plupart, des objectifs de placement à long terme; il a cependant insisté sur le fait qu'il croyait approprié de modifier parfois certains des investissements de leur portefeuille afin de le « rééquilibrer ». Il a longuement témoigné à ce sujet; énumérons certains éléments de son témoignage :

- il explique à ses clients qu'il considère, dans l'ordre, les éléments suivants : la protection de leur capital, l'augmentation de celui-ci et en dernier lieu, les frais;
- il s'intéresse aux fonds qui ont un certain historique;
- il procède régulièrement à plusieurs analyses dont des analyses de corrélation afin d'éviter que l'on retrouve dans le portefeuille de ses clients des

CD00-0788

PAGE : 17

investissements de même nature en trop grands nombres, ce qui pourrait entraîner une augmentation du risque;

- lorsqu'il considère que le pourcentage de corrélation est trop élevé, il recommande à ses clients des modifications à leur portefeuille;
- il s'inspire notamment du « modern portfolio theory »;
- il ne donne habituellement pas de rabais à ses clients sur les commissions qu'il est en droit de leur réclamer car il leur fournit de nombreux conseils;
- il organise d'ailleurs, pour l'ensemble de ses clients, des séances d'information régulièrement;
- les conseils de qualité qu'il prodigue permettent à ses clients d'obtenir, sur leurs placements, de bons rendements;
- en 2006, après 4 années consécutives de rendements élevés, ses analyses de corrélation l'ont amené à recommander à ses clients (dont M<sup>me</sup> Stacey) de procéder à une « restructuration » de leur portefeuille;
- de 2002 à 2006, il avait procédé à plusieurs « rééquilibrages » des portefeuilles (en se servant souvent du 10% d'unités disponibles sans frais de rachat); le temps était maintenant venu, selon lui, de procéder à une véritable « restructuration » et cela sur une période de 2 ans (2006 et 2007).

[75] L'intimé a témoigné des 2 à 3 entrevues de groupe (d'une durée de 2 à 2 heures et demie chacune) auxquelles M<sup>me</sup> Stacey participait à chaque année, de certaines



CD00-0788

PAGE : 18

entrevues additionnelles et des 10 à 12 conversations téléphoniques qu'il avait annuellement avec sa cliente. Il a précisé qu'il communiquait avec M<sup>me</sup> Stacey par téléphone lorsqu'il voulait procéder à un achat ou à une vente dans son portefeuille.

[76] Il discutait avec elle des frais relatifs à chacune des transactions.

[77] Quant aux rencontres de groupe de mai (« Spring Review ») et de novembre 2006 (« Fall Review »), il a expliqué à ses clients (dont M<sup>me</sup> Stacey) en mai 2006 les motifs pour lesquels il leur suggérait de « restructurer » leur portefeuille et en novembre 2006, il leur a fourni des recommandations quant à la façon d'y procéder. Il a fait part à M<sup>me</sup> Stacey des frais relatifs aux transactions proposées et celle-ci a donné son accord. Il a expliqué à M<sup>me</sup> Stacey qu'il procéderait à la « restructuration » de son portefeuille en décembre 2006 et en janvier 2007 et que cela entraînerait pour elle des frais et des commissions de l'ordre de 4 % de la valeur de son portefeuille de 700 000 \$ soit environ 28 000 \$.

[78] L'intimé a témoigné que M<sup>me</sup> Stacey lui avait dit qu'elle était satisfaite des services rendus et des « frais » compte tenu notamment du travail exécuté eu égard à la « restructuration » et des nombreux services que l'intimé lui rendait en matière de fiscalité et d'administration de son portefeuille et des rencontres d'information qu'il organisait.

[79] Bien qu'il ait fourni plusieurs documents et certaines réponses écrites aux questions de l'enquêteur de la CSF, il aurait souhaité la rencontrer afin de lui fournir de façon détaillée (comme il a dit l'avoir fait devant le comité) sa version des faits en regard de chacun des griefs formulés contre lui. Il a ajouté avoir laissé une dizaine de

CD00-0788

PAGE : 19

messages à la CSF à cet égard mais sans obtenir de retour d'appel. Il a produit une lettre (D-20) adressée à la CSF, par son procureur, en date du 18 décembre 2008 dans laquelle celui-ci écrivait : « ... *si une quelconque information additionnelle s'avère nécessaire pour compléter cette enquête, il nous fera plaisir d'y donner suite dans un très court délai.* »

[80] L'intimé a fourni des explications en ce qui a trait aux exemples A, B, C, D et F.

#### Exemple A

[81] Le placement dans Front Street Small Cap avait généré un pourcentage élevé de profits en 1 an et l'intimé était d'avis qu'il avait atteint, plus tôt que prévu, l'objectif de rendement fixé. Il a alors suggéré à sa cliente de se départir de son investissement dans ce fonds. La valeur de ce fonds a beaucoup diminué 2 mois plus tard. Il a ajouté qu'il n'existait pas un autre fonds dans la famille Front Street Small Cap dans lequel les sommes d'argent de M<sup>me</sup> Stacey auraient pu être transférées afin d'éviter à celle-ci d'avoir à payer des frais de sortie.

[82] La preuve a aussi révélé que l'intimé n'a pas réclamé de commission en regard de l'investissement dans AIM Canada Money Market alors qu'il aurait pu le faire. L'intimé a expliqué qu'il ne l'avait pas fait car cet investissement n'était que temporaire.

#### Exemple B

[83] L'intimé a témoigné qu'il n'aurait pas dû recommander à sa cliente de faire l'acquisition d'autant de parts du fonds IA Clarington cdn Conservative Equity et qu'il s'agissait là d'une erreur de sa part.

CD00-0788

PAGE : 20

[84] Étant d'avis qu'il avait ainsi touché certaines commissions comme résultat de cette erreur, il a accordé un rabais sur commission à sa cliente.

[85] Il a par la suite expliqué qu'à son avis IA Clarington cdn Conservative Equity était un fonds à revenus de dividendes et que CHOU RSSP était un fonds de petite capitalisation; bref, qu'il s'agissait d'investissements différents.

#### Exemple C

[86] Quant à la disposition des parts du fonds Fidelity cdn Balanced du 13 décembre 2006, l'intimé a indiqué au comité qu'il lui semblait préférable, vu les fluctuations toujours possibles du marché, de procéder à cette transaction d'un montant d'environ 30 000 \$ dès qu'il a reçu l'accord de sa cliente plutôt que d'attendre en 2007 afin de lui faire épargner 56 \$ de frais.

[87] L'intimé a témoigné qu'il avait discuté de l'opportunité de procéder à ces transactions et des frais avec sa cliente. Il a ajouté que Beutel Goodman et CHOU RSSP ne pouvaient être acquis suivant la formule prévoyant des frais de sortie.

#### Exemple D

[88] En ce qui a trait aux transferts Trimark et Fidelity vers IA Clarington, il a expliqué que Trimark et Fidelity n'offraient pas, à cette époque, de fonds à revenus de dividendes contrairement à IA Clarington et qu'il croyait justifié de proposer à sa cliente ce type de fonds car il entrevoyait une baisse des indices boursiers.

[89] Eu égard au transfert MacKenzie à BMO Billet Cap, l'intimé a expliqué qu'il trouvait avantageux pour sa cliente d'investir dans 2 fonds MacKenzie offrant de

CD00-0788

PAGE : 21

bonnes performances dans le cadre d'un placement (par le biais de BMO) dont le capital était garanti et alors qu'il anticipait des fluctuations à la baisse des indices boursiers. Il a expliqué qu'il trouvait préférable de bien protéger le capital de sa cliente même si celle-ci devait payer des frais de sortie.

[90] Quant au transfert de Fidelity à Front Street de décembre 2006, l'intimé a expliqué que Fidelity est un fonds équilibré; qu'il croyait opportun de proposer à sa cliente un placement dans un fonds de petite capitalisation; et que Fidelity n'offrait pas de produit financier de qualité égale à celui offert par Front Street.

[91] Eu égard au transfert du fonds AIM Trimark au fonds TD High Yield, l'intimé prévoyait une augmentation de valeur du dollar canadien et il a recommandé à sa cliente d'investir dans TD High Yield, un fonds qui était protégé contre la fluctuation des devises.

[92] L'intimé a témoigné du fait qu'il avait recommandé à sa cliente, en février 2007, le transfert de IA Clarington à CHOU RSSP car il était d'avis que la somme investie dans IA Clarington (constituée principalement de fonds à revenus de dividendes) devait plutôt l'être dans un fonds de petite capitalisation. Or, la famille de fonds IA Clarington n'offrait pas de fonds de petite capitalisation.

[93] M<sup>me</sup> Stacey a dû payer pour ce transfert une commission de 2 % mais l'intimé a soumis que ce pourcentage de commission et le pourcentage à payer à titre de frais de gestion étaient moins élevés que ceux de plusieurs produits financiers comparables.

[94] L'intimé a ensuite souligné qu'il n'avait pas réclamé de commission en février 2007 pour un transfert de Trimark à Trimark.

CD00-0788

PAGE : 22

Exemple F

[95] L'intimé a témoigné du fait que sa cliente avait besoin, à tous les mois, d'une somme de 849 \$ afin de rembourser les intérêts d'un prêt qu'elle avait contracté. Il a ajouté que les dividendes versés dans ce compte étaient d'un montant insuffisant pour permettre à M<sup>me</sup> Stacey de payer mensuellement la somme due au prêteur. Il a également expliqué que sa cliente avait signé les documents nécessaires afin qu'il soit procédé de cette façon.

**LES REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE****Quant aux chefs d'infraction contenus au paragraphe 2 de la plainte amendée**

[96] La procureure de la plaignante a soumis que M<sup>me</sup> Stacey, vu son âge et son niveau de connaissance en matière de placements, n'avait pu assimiler toutes les explications fournies par l'intimé quant aux transactions suggérées; qu'une différence existe entre avoir conscience d'un fait et le comprendre; que M<sup>me</sup> Stacey n'a pas compris ce que l'intimé dit lui avoir expliqué et, par conséquent, qu'elle n'a pas autorisé les transactions dont le paragraphe 2 de la plainte amendée fait état.

**Quant aux chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte amendée**

[97] En se fondant sur le rapport et le témoignage de l'expert Pilon, la procureure de la plaignante a soumis que ni la situation personnelle de M<sup>me</sup> Stacey ni le contexte économique prévalant en 2006 et en 2007 ne justifiaient l'intimé de procéder à un remaniement complet du portefeuille de sa cliente; seul le désir de faire de l'argent avait pu amener l'intimé à procéder ainsi.

CD00-0788

PAGE : 23

[98] Elle a ajouté que l'intimé aurait pu s'y prendre autrement (en générant moins de frais et moins de commissions) pour restructurer le portefeuille de sa cliente.

[99] Elle a également souligné que l'intimé avait procédé, en moins d'un an, à une soixantaine de transactions et que la valeur des titres transigés pendant cette période représentait approximativement 100 % de la valeur des comptes de la cliente.

[100] Au soutien de ces prétentions, elle a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Da Costa*<sup>1</sup>.

[101] Quant au fait que l'intimé aurait tenté, à plusieurs reprises, de communiquer avec les représentants de la CSF afin de solliciter une entrevue au cours de laquelle il aurait pu faire valoir son point de vue, elle a fait observer au comité que le « suivi chronologique » (D-2) ne faisait pas état de ses appels téléphoniques et souligné, comme argument pour miner la crédibilité de l'intimé, qu'il n'avait pas apporté avec lui à l'audience, les notes personnelles qu'il a dit avoir prises. Elle a rappelé que l'intimé avait été invité à communiquer aux enquêteurs, par écrit, tous les commentaires qu'il jugeait appropriés et qu'il ne s'était pas prévalu de cette offre.

## **LES REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

### **Quant aux chefs d'infractions contenus au paragraphe 2 de la plainte amendée**

[102] Le procureur de l'intimé a soumis que la plaignante ne s'était pas acquittée du fardeau de preuve qui lui était imposé. Elle devait prouver que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation de procéder aux transactions; en effet, a-t-il plaidé, il ne revenait

---

<sup>1</sup> *Léna Thibault c. Marc Da Costa*, CD00-0654, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, 1<sup>er</sup> mars 2010.

CD00-0788

PAGE : 24

pas à l'intimé de prouver qu'il avait obtenu de telles autorisations. De toute façon, la preuve a révélé, selon lui, que l'intimé avait fourni à sa cliente les informations pertinentes et obtenu les autorisations nécessaires (en temps opportun). De façon plus précise, il a indiqué au comité que M<sup>me</sup> Stacey avait témoigné du fait que l'intimé lui avait parlé de la restructuration de son portefeuille et de la compréhension qu'elle avait des « exit fees » et des « upfront commissions ».

[103] Il a insisté sur les longues entrevues que M<sup>me</sup> Stacey et l'intimé avaient ensemble à chaque année, entrevues au terme desquelles M<sup>me</sup> Stacey donnait son accord aux recommandations qui lui étaient faites.

[104] Il a aussi rappelé qu'elle avait signé le document « moderate portfolio » (D-9) ainsi que le questionnaire accompagnant le profil d'investisseur (D-8).

#### **Quant aux chefs d'infractions contenus au paragraphe 1 de la plainte amendée**

[105] Il a soumis que la procureure de la plaignante avait tort lorsqu'elle prétendait que l'intimé avait procédé à une soixantaine de transactions. Il a rappelé qu'il fallait soustraire de ce nombre les transactions ayant pour but de remettre à M<sup>me</sup> Stacey les sommes d'argent nécessaires pour le remboursement de son emprunt et tenir compte du fait que plusieurs des transactions avaient été faites dans chacun des 3 comptes. Bref, il était plutôt d'avis que l'on devait référer à environ 7 transactions.

[106] Il a insisté sur le fait que l'intimé présentait à ses clients des séances d'information très sophistiquées au cours desquelles il leur expliquait les motifs au soutien de ses recommandations. Le procureur de l'intimé a souligné que le témoignage de son client à cet égard était précis, crédible et documenté.

CD00-0788

PAGE : 25

[107] À ce sujet, il a référé le comité à la preuve présentée en regard des exemples A, B, C, D et F et a soumis qu'il ne suffisait pas à la plaignante, pour avoir gain de cause, de démontrer que l'intimé aurait pu procéder autrement (et à moindre coût) à la restructuration du portefeuille de M<sup>me</sup> Stacey.

[108] Il a formulé des critiques à l'égard du rapport et du témoignage de l'expert Pilon. Il a notamment indiqué que celui-ci avait fait preuve d'un manque d'objectivité en refusant, par exemple, de concéder que son rapport aurait été plus complet s'il avait entendu, avant de le rédiger, la version des faits de M<sup>me</sup> Stacey et de l'intimé.

[109] Il s'en est également pris à la façon dont les enquêteurs de la CSF ont mené leur enquête en ce que l'intimé n'avait jamais eu l'occasion de leur présenter la version des faits détaillée qu'il a soumise au comité.

## **L'ANALYSE ET LES MOTIFS**

### **Commentaire liminaire**

[110] L'intimé a reproché aux enquêteurs de la plaignante de ne pas lui avoir retourné ses appels alors qu'il souhaitait pouvoir leur communiquer, de façon détaillée, sa version des événements. La plaignante, de son côté, a rappelé que l'intimé n'avait pas répondu à l'invitation qui lui a été faite de communiquer par écrit toute information qu'il jugeait pertinente à l'enquête.

[111] La jurisprudence est claire : le législateur n'a pas conféré au comité de discipline de pouvoir de contrôle ou de surveillance à l'égard des agissements du syndic dans la



CD00-0788

PAGE : 26

conduite de son enquête<sup>2</sup>. Par conséquent, il est inutile que le comité cherche à déterminer s'il aurait été préférable que les enquêteurs du bureau de la syndique procèdent autrement ou encore s'il revenait à l'intimé de soumettre par écrit aux enquêteurs l'ensemble de ses explications. Le comité doit décider de la plainte sur la base de la preuve présentée. À cet égard, le comité constate que l'intimé lui a soumis des éléments qu'il croyait pertinents à sa défense lesquels n'étaient cependant pas connus des enquêteurs de la CSF et que l'expert Pilon a rédigé son rapport et témoigné à l'audience alors qu'il ignorait de larges pans de la version des faits de l'intimé.

**En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte amendée**

[112] Pour amener le comité à conclure à la culpabilité de l'intimé, la plaignante avait le fardeau d'établir, par une preuve prépondérante :

- a) que l'intimé avait procédé, entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2007, à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, M<sup>me</sup> Brenda Stacey; cette preuve a été faite;
- b) que M<sup>me</sup> Stacey n'avait pas autorisé ces transactions;

[113] M<sup>me</sup> Stacey n'a pas témoigné du fait qu'elle n'avait pas autorisé l'intimé à procéder à ces transactions.

[114] Au contraire (et bien que les souvenirs de M<sup>me</sup> Stacey soient, à certains égards, imprécis) son témoignage est à l'effet que l'intimé l'a informée des transactions proposées et qu'elle a consenti à ce qu'elles soient exécutées. Le comité n'est pas

---

<sup>2</sup> *Lemire c. Avocats*, 2008 QCTP 161; *Fullum c. Psychologues*, AZ-9104198; *Legault c. Notaires*, 2002 QCTP 082.

CD00-0788

PAGE : 27

d'avis que l'âge de M<sup>me</sup> Stacey et son niveau de connaissance en matière de placements (lequel a été qualifié de « fair ») ont fait en sorte qu'elle n'a pas fourni un consentement valable à ce qui lui a été proposé.

[115] L'intimé pour sa part a témoigné, avec précision, des informations détaillées qu'il a fournies et des autorisations obtenues de sa cliente. Le comité ne voit pas de motif pour écarter son témoignage.

[116] Le comité ne retiendra pas le rapport et le témoignage de M. Pilon en regard des chefs d'infraction formulés au paragraphe 2 de la plainte amendée.

[117] L'opinion contenue à son rapport ne repose pas sur le témoignage que M<sup>me</sup> Stacey a rendu à l'audience mais plutôt sur sa déclaration (D-1A) laquelle n'a pas été considérée par le comité à titre de témoignage.

[118] L'opinion émise par M. Pilon dans son rapport ne tient pas compte non plus de l'ensemble des explications fournies par l'intimé car celui-ci les a communiquées, pour l'essentiel, qu'à l'audience et après que l'expert eût témoigné.

[119] Plus important encore, la question de savoir si M<sup>me</sup> Stacey a autorisé ou non son représentant n'est pas une question technique ou scientifique au sujet de laquelle l'opinion d'un expert est nécessaire pour éclairer le comité<sup>3</sup>. Il s'agit d'une question que le comité doit trancher en évaluant la preuve présentée par les « témoins de fait ».

[120] L'analyse des témoignages de M<sup>me</sup> Stacey et de l'intimé amène donc le comité à conclure que le représentant a expliqué à sa cliente les raisons pour lesquelles il lui

---

<sup>3</sup> *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 RCS 374.

CD00-0788

PAGE : 28

suggérerait des modifications à son portefeuille et qu'elle a consenti. Si M<sup>me</sup> Stacey n'a pas compris, la preuve ne l'a pas démontré.

[121] Cela dit, le comité conclut que la plaignante ne s'est pas déchargée du fardeau de preuve qui lui incombait. L'intimé sera donc acquitté des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte amendée.

**En ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte amendée**

[122] Afin que le comité puisse conclure à la culpabilité de l'intimé, la plaignante avait le fardeau d'établir, par une preuve prépondérante :

- a) que l'intimé a procédé, entre le 1<sup>er</sup> avril 2006 et le 1<sup>er</sup> mars 2007, à une série de transactions dans le portefeuille de sa cliente, M<sup>me</sup> Brenda Stacey; cette preuve a été faite;
- b) que ces transactions ont généré des frais d'environ 31 812 \$ (dont 28 318 \$ en commissions); cette preuve a également été faite;
- c) que l'intimé a fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente et qu'il a plutôt priorisé ses intérêts personnels.

[123] Si le comité conclut que la plaignante s'est acquittée du fardeau de preuve qui lui incombait, il prononcera un verdict de culpabilité s'il considère que l'intimé a contrevenu aux dispositions invoquées au paragraphe 1 de la plainte amendée (notamment qu'il n'a pas agi avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec sa cliente ou encore qu'il n'a pas agi avec respect, intégrité, compétence et professionnalisme).

CD00-0788

PAGE : 29

[124] Dans l'affaire *Da Costa*<sup>4</sup>, des griefs de même nature avaient été portés contre le professionnel et sa culpabilité avait été retenue.

[125] Le comité écrivait ce qui suit aux paragraphes 22 à 27 :

*« 22. Ces trois chefs reprochent à l'intimé d'avoir procédé à de multiples transactions dans les fonds d'actions Mackenzie et AIC détenus par M. et Mme Rose, alors que ces opérations n'étaient pas dans leur intérêt, généraient des frais importants et n'avaient pas été autorisées par les clients.*

*23. M. Rose a dit que l'intimé n'a jamais communiqué ou même eu de discussions avec lui au sujet de ces transactions effectuées. Il en est de même de Mme Rose.*

*24. Pour sa part, l'intimé a expliqué qu'il faisait des « switch-in et switch-out » dans les comptes de ses clients William et Patricia Rose pour bénéficier des mouvements de prix des fonds en fonction du marché et, selon lui, pour le bénéfice de ses clients. Ce dernier a même avancé qu'il avait effectué les transactions pour pallier à la volatilité de la valeur du fonds.*

*25. À titre d'exemple, au sujet des transactions effectuées dans le fonds AIC de M. Rose visées par le chef 3 (P-4), l'intimé indiquera avoir fait les « switches » pour assurer plus de stabilité et, le lendemain, il suit l'objectif inverse soit tenter de faire un profit. Il dira même, alors qu'il a transigé de petites sommes générant des frais importants, qu'il a ainsi voulu « tester le marché ».*

---

<sup>4</sup> *Léna Thibault c. Marc Da Costa*, CD00-0654, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, 1<sup>er</sup> mars 2010.

CD00-0788

PAGE : 30

*26. Cette explication de l'intimé s'avère farfelue. Il ne s'agit pas d'un titre dont la vente, l'achat et même la revente pourrait s'avérer justifié dans une même semaine ou même journée pour fins de spéculation ou pour bénéficiaire du marché.*

*27. En l'espèce, il en est tout autrement puisqu'il s'agit de transiger des unités de fonds mutuels composé de nombreux titres. Ainsi, procéder à des ventes et rachats de ces fonds de façon systématique sur de courtes périodes d'une semaine voire même parfois dans la même journée, qui engagent des frais importants pour les clients, est inutile, onéreux et injustifiable. »*

(le comité a souligné)

[126] Aux yeux du comité, les faits mis en preuve sont bien différents dans le présent dossier.

[127] En effet, l'intimé s'est livré à une analyse sérieuse du portefeuille de sa cliente et a conclu qu'une restructuration s'imposait. Il lui a soumis son diagnostic et ses recommandations.

[128] L'intimé a communiqué à sa cliente le montant approximatif des frais et commissions qui découleraient de cette restructuration.

[129] Les explications et les documents que l'intimé a fournis à M<sup>me</sup> Stacey n'étaient peut-être pas aussi complets et détaillés que ceux énumérés par M. Pilon en regard du « plan de travail » qu'il recommandait (paragraphe 46 de son rapport), mais les éléments communiqués par l'intimé à sa cliente apparaissent suffisants aux membres du comité.

CD00-0788

PAGE : 31

[130] Contrairement au représentant dans l'affaire *Da Costa*, l'intimé n'a pas procédé à des ventes et rachats de façon systématique en quelques jours.

[131] L'expert Pilon a certes témoigné du fait que rien ne justifiait l'intimé de procéder de la façon dont il l'a fait. Cependant, tel que le comité l'a mentionné précédemment, M. Pilon a rédigé son rapport et témoigné avant d'avoir eu l'opportunité d'entendre les explications fournies à l'audience par l'intimé. Par conséquent, le comité ne peut, sur la base du rapport et du témoignage de M. Pilon, écarter les justifications fournies par l'intimé en regard notamment des exemples A, B, C, D et F; justifications que le comité considère d'ailleurs défendables et crédibles.

[132] De plus, le comité ne saurait retenir la culpabilité de l'intimé que s'il lui avait été démontré que sa conduite était inacceptable.

[133] Tel que l'écrivait le Tribunal des professions dans l'affaire *Architectes c. Duval*<sup>5</sup>:  
« ...il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique nait d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. »

[134] Or, même si le comité était d'avis qu'il aurait été préférable que l'intimé procède autrement de façon à réduire le montant des frais et des commissions, cela ne suffirait pas; encore aurait-il fallu que la démonstration soit faite qu'en procédant comme il l'a fait, l'intimé a non seulement fait défaut de prioriser les intérêts de sa cliente mais qu'il a

---

<sup>5</sup> 2003 QCTP 144, par. 11.

CD00-0788

PAGE : 32

également priorisé les siens. La plaignante avait le fardeau d'en faire la preuve; le comité est d'avis qu'elle ne s'en est pas déchargée.

[135] L'intimé sera donc acquitté des chefs d'infraction contenus au paragraphe 1 de la plainte amendée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACQUITTE** l'intimé des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte amendée;

**CONDAMNE** la plaignante au paiement des déboursés.

(s) Sylvain Généreux

---

M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

---

M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

---

M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Patrick Ouellet  
WOODS, S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 20, 21 et 22 avril 2010  
**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0809

DATE : 25 avril 2011

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
	M. Mario Brassard	Membre
	M. Michel Gendron	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**YVON CHAPERON**, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat 106640 et BDNI 1529011)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au Marriott Château Champlain, à Montréal, et le 25 mars 2011 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, à Montréal, pour l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Lors de la première journée d'audience, les parties étaient représentées par procureurs, mais l'intimé lui-même était absent. D'entrée de jeu, le comité fut informé que la plaignante désirait procéder à un amendement de la plainte initiale auquel consentait l'intimé. Le comité autorisa en conséquence l'amendement.



CD00-0809

PAGE : 2

[3] Le procureur de l'intimé demanda cependant de reporter l'audience au motif qu'il devait prendre connaissance du rapport d'expertise amendé qui lui avait été remis le matin même par la plaignante qui désirait le produire. Il avisa le comité qu'il laisserait probablement la plaignante procéder par défaut à la prochaine date d'audience. En l'absence de contestation de la plaignante, l'audience fut reportée au 25 mars 2011, date proposée par les parties.

[4] La plainte amendée se lit comme suit :

#### LA PLAINTE

1. À Saint-Luc, les ou vers les 17 mars 2000 et 21 décembre 2000, l'intimé, **YVON CHAPERON**, alors qu'il faisait souscrire sa cliente Lise Gagné Lemieux au contrat de fonds distincts numéro M10162427 pour un montant de 140 000 \$ auprès de Transamérica et lui conseillait un dépôt additionnel de 288 500 \$ dans ce même contrat, n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits notamment quant aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);
2. (...)
3. (...)
4. (...)

[5] Le 25 mars 2011, la plaignante était représentée par procureur, mais l'intimé et son procureur étaient absents après lui avoir confirmé par écrit qu'il la laissait procéder par défaut (IP-13). Le comité a permis à la plaignante de procéder en conséquence.

[6] La plaignante fit entendre Pierre Boivin, enquêteur pour le bureau de la syndique, la consommatrice, M<sup>me</sup> Lise Gagné Lemieux (L. G. L.), ainsi que l'expert en services financiers retenu par la plaignante, M. Denis Tremblay.

CD00-0809

PAGE : 3

[7] Elle produisit également une preuve documentaire composée des pièces P-1 à P-12A.

### LES FAITS

[8] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique qu'il fut admis à la profession le 1<sup>er</sup> avril 1986. Il détenait au moment des gestes reprochés, un certificat dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes pour le cabinet Agence d'assurance Yvon Chaperon inc.;
- assurance collective de personnes pour le cabinet Agence d'assurance Yvon Chaperon inc.;
- Régime de rente collective pour le cabinet Agence d'assurance Yvon Chaperon inc.;
- courtage en épargne collective jusqu'au 27 septembre 2009 pour le cabinet Promutuel capital, cabinet de services financiers inc.;

[9] L. G. L. était veuve et âgée de 49 ans au moment des événements. Son mari est décédé en 1985 aux États-Unis suite à un accident de travail, la laissant seule pour subvenir à ses besoins et à ceux de leurs deux enfants. L. G. L. a fait une dépression et a cessé de travailler en 1999.

[10] Elle a occupé durant toutes ces années des emplois comme aide-cuisinière, plongeuse et finalement comme couturière. En 1999, elle recevait une rente de veuve de la Régie des rentes du Québec de 440 \$ par mois et gagnait 7,25 \$ l'heure jusqu'en mai 1999 où elle a été mise en arrêt de travail pour des problèmes de santé engendrés par la longueur des poursuites judiciaires qu'elle a dû supporter depuis le décès de son mari.

CD00-0809

PAGE : 4

[11] En 2000, elle a finalement touché une compensation pécuniaire d'environ 579 000 \$ pour le décès de son mari. Une partie a servi à acquitter quelques dettes, dont le solde de l'hypothèque qui grevait sa maison qui avait une valeur d'environ 120 000 \$.

[12] L. G. L. n'avait aucune connaissance ou expérience en investissement. Sa belle-sœur lui a recommandé l'intimé qui l'a rencontrée à son domicile.

[13] Au cours de cette première rencontre, il lui a suggéré de placer cet argent dans des fonds distincts et il lui a laissé un dépliant à lire sur le sujet, mais sans lui expliquer davantage les produits.

[14] Ensuite, elle a communiqué avec lui pensant qu'il s'agissait d'un bon placement et lui a confié un premier 140 000 \$ (P-2) à investir. Elle désirait un placement sécuritaire lui procurant une mensualité qui lui permettrait de vivre aisément, mais sans faire « de folies », et ce jusqu'à la fin de ses jours. Elle ne voulait pas de placement à risque. L'intimé lui aurait posé très peu de questions. Il n'aurait pas discuté de ses besoins ni de ses projets financiers ou de vie.

[15] Selon L.G-L, dès la première année, la valeur des fonds choisis avait diminué du tiers pour cet investissement de 140 000 \$.

[16] L. G. L. a aussi connu l'épouse de l'intimé, car en raison de sa maladie elle éprouvait des problèmes de mémoire. Celle-ci venait à son domicile et lui écrivait tout ce qu'elle devait faire. Elle payait aussi ses médicaments et L. G. L. lui remboursait. Elle l'aurait également beaucoup aidé en lui enseignant comment faire un budget.

CD00-0809

PAGE : 5

[17] Le 21 décembre 2000, L. G. L. a investi toujours par l'entremise de l'intimé 288 500 \$ dans les mêmes fonds (P-4). Elle ne se souvient pas que l'intimé lui ait posé quelques questions que ce soit au sujet de sa tolérance au risque et elle n'a jamais vu les profils d'investisseurs préparés par l'intimé (P-10).

[18] L. G. L. a nommé ses deux enfants bénéficiaires en parts égales de ce contrat.

[19] Au début, l'intimé aurait fixé les retraits mensuels à 1 208 \$. En mars 2001, les retraits furent augmentés à 2 250 \$ (P-5). L. G. L. ne se rappelle pas si cette augmentation fut faite à sa demande.

[20] En janvier 2002, elle a eu besoin de 12 000 \$ (P-8) pour refaire la toiture de sa maison. L'intimé ne voulait pas qu'elle retire cet argent. L'épouse de ce dernier lui aurait dit qu'elle avait deux solutions : emprunter à la banque ou le prendre dans son compte d'investissement en le remboursant à raison de 300 \$ par mois pendant trois ans, d'où la baisse en début d'année 2002 des retraits mensuels à 1 950 \$ (P-7) et ce, jusqu'en mars 2005 (P-9).

[21] Constatant la baisse continuelle de ses placements, L.G-L était inquiète. L'intimé se serait limité à lui dire de ne pas s'en faire puisque le placement était garanti et qu'il fallait réduire le montant de la rente mensuelle si elle voulait avoir de l'argent plus longtemps. Elle comprend maintenant que cette garantie valait pourvu qu'il n'y eût pas de décaissement d'argent, ce qu'elle n'avait pas saisi au moment des placements. En 2007, elle a changé de conseiller et a transféré ses placements vers *Investia Services financiers inc.*

CD00-0809

PAGE : 6

[22] L'intimé a fourni sa version des faits à l'enquêteur du bureau de la syndique en répondant directement sur la lettre que ce dernier lui a adressée le 26 mai 2008 (P-10) et qui comportait 18 questions. Une rencontre avec l'intimé s'en est suivi en août de la même année afin d'obtenir davantage d'informations sur les faits entourant les transactions et ses échanges avec L. G. L.

[23] Suivant l'intimé, il aurait proposé à L. G. L. d'investir dans les fonds distincts *Transécurité* de la compagnie *Transamérica* (P-2). L'argent a été placé dans différents fonds d'action et le contrat comportait une garantie de dix ans. La rente fut fixée à 1 208,33 \$. Cette somme correspond au 10 % de retrait admissible annuellement sans frais ou pénalité.

[24] En guise de réponse aux questions de l'enquêteur relatives à la cueillette de renseignements et à l'analyse des besoins financiers de la cliente, l'intimé s'est limité à fournir deux profils d'investisseurs non signés par sa cliente (P-10 p. 115-116, 117-118).

[25] Questionné par l'enquêteur au cours de la rencontre du mois d'août 2008, l'intimé aurait précisé qu'il avait demandé une soumission pour une rente viagère auprès de la compagnie *Standard Life* mais que la cliente aurait refusé au motif qu'elle voulait avoir accès à ses placements pour des besoins supplémentaires, s'il y avait lieu.

[26] Or, après vérification par l'enquêteur auprès de la *Standard Life*, l'intimé ne leur aurait jamais demandé de soumission et il ne détenait pas non plus de compte auprès de cette compagnie.

[27] L'intimé aurait également eu une « chaude » discussion avec L. G. L. lorsqu'elle a voulu retirer 2 000 \$ de son contrat en avril 2001 et 12 000 \$ en janvier 2002. Il lui

CD00-0809

PAGE : 7

aurait expliqué de nouveau les garanties et les frais de sortie liés à son contrat, mais elle lui aurait répondu que cet argent était le sien (P-10, p. 117).

[28] Le 11 juillet 2007, un transfert de 141 964,36 \$ fut effectué chez *Investia Services financiers inc.* donnant suite à la demande du nouveau représentant de L. G. L.

[29] Suivant le témoignage de M. Tremblay, selon les normes de l'industrie, le représentant doit d'abord déterminer les besoins financiers du client et procéder à son profil d'investisseur à partir des informations complètes et pertinentes sur ses revenus, son budget, ses actifs, ses passifs et obligatoirement ses objectifs à court, moyen et long terme.

[30] Selon l'expert, « *il est impératif de recueillir par écrit des informations complètes afin de bien évaluer les besoins et de conseiller adéquatement le client* » (P-12, p. 11). Ceci permettrait au client de confirmer les données et il s'agit d'un moment « *crucial* » pour le représentant afin de valider ses recommandations. Sans ces renseignements, le représentant ne pourrait guider adéquatement et professionnellement le client.

[31] Comme il le décrit dans son rapport :

« Dans un deuxième temps, il s'agit de procéder à l'analyse et d'effectuer certains calculs afin de quantifier l'écart, s'il existe, entre ce que le client souhaite pour réaliser ses projets financiers et ce qu'il a. »

Et plus loin :

« La prochaine étape consiste à recommander des produits adaptés aux besoins de la cliente selon la nature du besoin, l'horizon de temps à considérer, l'état de santé de la cliente, l'évolution dans le temps du besoin et d'autres éléments tels que les régimes publics, la fiscalité, les connaissances de la cliente et sa tolérance au risque. »

[32] M. Tremblay indique également :

CD00-0809

PAGE : 8

« ... que le processus demeure toujours le même qu'il s'agisse d'une analyse spécifique du besoin financier pour la retraite ou d'une analyse globale, il s'agit d'abord de procéder à la cueillette des renseignements, deuxièmement à l'analyse et au calcul pour quantifier le besoin et finalement de faire la recommandation de produit adapté au besoin du client. »

[33] Quant au profil d'investisseur, il indiqua qu'il s'agissait d'un questionnaire qui oriente le choix des investissements correspondant au profil du client. Cette série de questions, souvent à choix multiples, oriente le client et le conseiller dans l'établissement d'une stratégie d'investissement.

[34] Son étude de la version des faits de l'intimé révèle que la cliente souhaitait vivre du revenu de ses placements et avoir accès à son capital.

[35] Le jeune âge de la cliente, 49 ans au moment des événements nécessitait, selon lui, une prudence dans l'élaboration de l'hypothèse recommandée due à la longue période de retraite. Ses sources de revenus étaient également importantes et constituaient une information capitale pour déterminer les revenus nécessaires.

[36] La somme de 553 000 \$ n'était pas aussi importante qu'elle pouvait le paraître à première vue puisqu'elle devait suffire à faire vivre la cliente pendant toutes ces années de retraite anticipée d'autant plus que, de ce montant, 20 % était constitué par l'actif de la maison qu'elle habitait. De plus, la compétence de la cliente à gérer ses finances semblait plutôt faible, d'après l'information avancée par l'intimé, de sorte qu'elle avait des difficultés à gérer son budget et ses finances.

[37] Enfin, son état de santé, bien que non divulgué dans la documentation, devait être évalué afin de déterminer son espérance de vie. En l'espèce, son état de santé semblait relativement bon mis à part l'état de détresse mentionné en 1999.

CD00-0809

PAGE : 9

[38] L'expert conclut que la situation de cette cliente n'était pas complexe, mais qu'il importait de préserver et assurer la survie financière de cette cliente sur cet horizon de temps évalué à près de 40 ans. L'intimé devait démontrer une extrême prudence, car à l'âge de la cliente, la possibilité «de se refaire» était quasiment nulle. Il ne pouvait se limiter au simple calcul de budget, mais aurait dû utiliser un horizon d'au moins 30 à 35 ans et utiliser certaines hypothèses telles que le rendement et l'inflation. Le résultat du profil est un indicateur, mais si le résultat semble trop risqué, le représentant doit l'ajuster en conséquence et ne pas perdre de vue le «gros bon sens» en l'analysant.

[39] L'expert compara la situation de cette cliente avec celle d'un enfant mineur pour qui le gestionnaire doit se limiter à investir dans des produits financiers sans risque. Ainsi, il en serait de même pour la cliente étant donné qu'elle a dit vouloir vivre de ses revenus et ne pas vouloir prendre de risque. Une cueillette adéquate d'informations et de ses projets financiers aurait permis de prévoir les dépenses de rénovation, le remplacement d'une voiture et autres. Cette étape a été omise ce qui n'a pas permis de planifier ces dépenses afin d'éviter des pertes sur les placements.

[40] Le produit choisi et le montant investi jumelé au type de fonds retenus révèlent que l'analyse des faits n'a pas été complétée. Si elle l'avait été, des versements ou retraits d'un autre ordre auraient dû être fixés et il y aurait eu ventilation dans les différents fonds choisis.

[41] L'expert dit ne pas avoir trouvé des renseignements à ce sujet ni des traces de calculs dans la documentation remise pour son étude.



CD00-0809

PAGE : 10

**ANALYSE ET DÉCISION**

[42] Le comité a pu apprécier la qualité du témoignage de L. G. L. Elle a rendu un témoignage fiable en lien avec la preuve documentaire produite.

[43] Au moment des événements, l'intimé exerçait depuis plus de quatorze ans.

[44] En l'absence d'un document colligeant les informations sur les revenus, les besoins, les projets financiers et autres de la cliente, l'intimé n'avait pas les renseignements nécessaires à son analyse pour justifier sa recommandation à la cliente. Il est indéniable que l'intimé n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant pas à une analyse de besoins financiers de sa cliente comme l'exige la réglementation. Il ne pouvait déléguer ce devoir à son épouse, il devait faire l'exercice lui-même avec sa cliente et vérifier les informations prises ou fournies.

[45] Il ressort de la preuve que l'intimé a fixé le montant des retraits mensuels en se basant sur le pourcentage annuel admissible du placement pour effectuer des retraits sans frais. Or, rien ne démontrait que ce montant était approprié à la situation de sa cliente.

[46] Elle était à peine âgée de 49 ans avec une espérance de vie d'environ 40 ans. Elle avait de plus toujours occupé un travail peu rémunérateur qui lui procurait 7.25 \$ l'heure comme couturière jusqu'en mai 1999 où elle a été mise en arrêt de travail pour des problèmes de santé. Ainsi, elle n'avait au moment des investissements aucun revenu sauf la rente mensuelle de veuve de 440 \$ versée par la Régie des rentes du Québec. Elle n'avait pas de conjoint et était seule à subvenir à ses besoins.

CD00-0809

PAGE : 11

[47] Comme l'expert l'a expliqué, la situation financière de la cliente n'était peut-être «*pas complexe, mais importante*». Ces faits commandaient une extrême prudence de la part du représentant appelé à la conseiller. Les résultats des profils d'investisseur préparés par l'intimé étaient insuffisants pour soutenir sa recommandation sans obtenir ces renseignements sur les besoins et objectifs financiers de sa cliente. Ils ne sont que des indicateurs, le représentant devant faire preuve de «gros bon sens» et procéder à l'analyse des résultats en fonction des objectifs et ressources du client.

[48] Comment concilier la réponse inscrite à la troisième question qui indique que la cliente avait une certaine connaissance en placement ainsi qu'une tolérance aux risques élevée permettant de tolérer une baisse entre 10 et 20 % de la valeur de ses placements alors que la sécurité de ceux-ci constituait la priorité pour L.G-L.?

[49] Pourquoi recommander ce placement assorti d'une garantie de 10 ans alors que L. G. L. désirait avoir recours à ces placements pour des besoins supplémentaires et commencer à retirer des fonds dans un délai de 2 ans ou de 3 à 5 ans suivant ses deux profils d'investisseur?

[50] Le comité est d'avis que si l'intimé avait procédé aux étapes décrites et reconnues par l'industrie, sa recommandation aurait été différente. Il n'aurait pas fixé des retraits comme ceux en l'espèce, n'aurait pas investi tout le capital de sa cliente dans les mêmes fonds distincts et n'aurait pas choisi les mêmes fonds.

[51] Le comité estime que la preuve a démontré de façon non équivoque que l'intimé a manqué à ses devoirs et obligations envers sa cliente, n'a pas agi de façon professionnelle et compétente et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète

CD00-0809

PAGE : 12

des faits quant aux besoins financiers et au profil d'investisseur de sa cliente contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi qu'à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

**POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 porté contre lui;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

\_\_\_\_\_

M<sup>e</sup> Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Mario Brassard

\_\_\_\_\_

M. Mario Brassard

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

\_\_\_\_\_

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la plaignante

M<sup>e</sup> Richard Provost  
FRATICELLI PROVOST  
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 1<sup>er</sup> décembre 2010 et 25 mars 2011

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0814

DATE : 29 avril 2011

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Jean-Marc Clément	Président
M. Pierre Perreault, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**JOHN DRACONTAIDIS** (certificat 110 633)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION **RECTIFIÉE** *Article 161.1 du Code des professions*

---

[1] Le 26 octobre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

#### **LA PLAINTÉ**

#### **LINDA LEGROS ET PIERRO VACANTE**

1. À Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de ses clients Linda Legros et Pierro Vacante au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur

CD00-0814

PAGE : 2

faisant souscrire des placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 186 500 \$ dans la compagnie 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **ANTONIOS KARAGIANNAKIS**

2. À Montréal, le ou vers le 23 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de son client Antonios Karagiannakis au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire des placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 200 000 \$ dans 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **DIMITRIOS KAVATHAS**

3. À Montréal, le ou vers le 17 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de son client Dimitrios Kavathas au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire des placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 100 000 \$ dans 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **LAZAROS PAPAPOPOULOS**

4. À Montréal, le ou vers le 20 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de son client Lazaros Papadopoulos au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire des placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 110 000 \$ dans 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **NECTARIOS RESTINAS**

5. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de son client Nectarios Restinas au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de son client en lui faisant souscrire des

CD00-0814

PAGE : 3

placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 30 000 \$ dans 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **TERRY WONG ET DAVID MAK**

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 16 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait défaut de placer les intérêts de ses clients Terry Wong et David Mak au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire des placements sous forme de prêts d'argent totalisant environ 90 000 \$ dans 9095-0049 Québec inc. dont il était l'actionnaire majoritaire, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **PASCAL GRONDIN**

7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait souscrire à Pascal Grondin un placement de 10 000 \$ sous forme de prêt d'argent en faveur de 9095-0049 Québec inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2);

#### **FRANCINE CREVIER**

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimé, **JOHN DRACONTAIDIS**, a fait souscrire à Francine Crevier un placement de 100 000 \$ sous forme de prêt d'argent en faveur de 9095-0049 Québec inc. alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) ».

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[2] Les parties, assistées par leurs procureurs respectifs, ont annoncé au comité dès l'ouverture de la séance d'audition qu'elles avaient des recommandations communes à

CD00-0814

PAGE : 4

formuler vu l'entente intervenue entre elles sur l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et sur les recommandations sur la sanction.

[3] L'intimé a donc enregistré un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'infraction de la plainte disciplinaire.

[4] Pour sanction, les procureurs des parties ont recommandé une radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente sur chacun des chefs d'infraction numéros 1 à 6 contenus à la plainte et une radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente pour chacun des chefs d'accusation numéros 7 et 8, les périodes de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers.

[5] Les parties ont soumis par la suite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[6] Les pièces P-1 à P-34 ont été produites par la plaignante avec le consentement de l'intimé.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[7] La plaignante a d'abord procédé à distinguer les chefs d'infractions 1 à 6 des chefs d'infractions 7 et 8. Elle a qualifié de chefs dits de conflits d'intérêts les chefs 1 à 6, parce que l'intimé a fait défaut de placer les intérêts de ses clients au centre de ses préoccupations et de subordonner son intérêt personnel à ceux-ci en leur faisant souscrire des placements. D'autre part, bien que pour des événements relativement

CD00-0814

PAGE : 5

semblables, soit d'avoir fait souscrire des placements à ses clients, elle a exposé que les chefs 7 et 8 reprochent plutôt à l'intimé le fait de ne pas détenir de certification pour ce faire. Elle a expliqué que les clients touchés par la plainte ne pouvaient se qualifier comme « *close personal friends* » selon la norme canadienne – Prospectus et d'inscription (NI-45-106) « norme 45-106 » d'où la nature différente de la plainte.

[8] Elle a exposé que l'intimé ne détenait plus aucune certification mais en détenait une en assurance de personnes jusqu'au 31 mars 2008 et en courtage en épargne collective jusqu'au 2 mars 2009 selon l'attestation du droit de pratique émise par l'Autorité des marchés financiers (pièce P-1).

[9] La plaignante soumet que, strictement parlant, l'intimé ne détenait qu'une certification en épargne collective aux dates indiquées aux chefs d'infractions sauf qu'elle précise que les emprunts contractés par l'intimé auprès des clients avaient été faits durant la période où l'intimé détenait aussi une certification en assurance de personnes.

[10] Elle a fait la preuve qu'en tout temps pertinent aux chefs d'infraction, l'intimé est l'actionnaire majoritaire et l'administrateur unique de la société 9095-0049 Québec Inc. « 9095 » qui opérait notamment sous le nom Gestion de capital ICC ou sa version anglaise ICC Capital Management selon l'extrait du registre des entreprises (pièce P-2).

[11] Au soutien de chaque chef d'infraction, des contrats de prêts d'argent intervenus entre 9095 et des clients, des relevés de compte bancaire et des chèques de paiement d'intérêts<sup>1</sup> sont produits par la plaignante.

---

<sup>1</sup> Excepté dans les cas de Madame Francine Crevier et de son fils Pascal Grondin où seuls les contrats de prêts sont produits (pièces P-31 à P-34).



CD00-0814

PAGE : 6

[12] Les clients nommés aux différents chefs d'accusation ont tous en commun le fait d'avoir prêté à divers moments des argents à 9095.

[13] En octobre 1998, ces clients ont tous signé un nouveau contrat de prêt consolidant leurs prêts antérieurs. Ces nouveaux contrats avaient comme particularité qu'ils comportaient une annexe « B » (à l'exception des clients nommés aux chefs 7 et 8), intitulée *déclaration du prêteur* dans laquelle ceux-ci déclaraient qu'ils étaient des « *close personal friend* » de l'intimé et que le ou les prêt(s) se qualifia(i)ent pour l'exemption d'enregistrement et de prospectus prévues à la norme 45-106. L'intimé aurait fait signer cette annexe car une enquête avait été ouverte mais la plaignante n'en a pas déclaré plus.

[14] Les déclarations d'ouverture de compte produites comme pièces P-8, P-12, P-16, P-22 et P-25, respectivement au nom de Monsieur Antonios Karagiannakis, Monsieur Dimitrios Kavathas, Monsieur Lazaros Papadopoulos, Monsieur Nectarios Restinas, Madame Terry Wong et Monsieur David Mak établissent qu'ils sont des clients de l'intimé depuis près de 10 ans.

[15] La plaignante a déclaré que les infractions reprochées, examinées d'une façon objective, sont graves car elles vont au cœur de l'exercice de la profession et ternissent son image.

[16] L'intimé s'est engagé à rembourser les clients et cela constitue un facteur atténuant. D'ailleurs elle explique que la compagnie 9095 est administrée provisoirement par la firme de comptables Raymond Chabot Grant Thornton suite à une

CD00-0814

PAGE : 7

demande de l'Autorité des marchés financiers et qu'elle détient la somme de 1 100 000 \$ en liquidité.

[17] Enfin, il a collaboré pleinement à l'enquête et a lui-même fourni toute l'information dont la plaignante dispose.

[18] Elle a présenté ensuite ses autorités pour les chefs 1 à 6 et ensuite pour les chefs 7 et 8.

[19] La plaignante soumet ainsi la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Micheline Richard*<sup>2</sup>.

[20] Dans cette affaire, la représentante abusant de la confiance de ses clients, avait emprunté d'eux la somme totale de 126 000 \$. Au moment de l'audition de la plainte, elle ne les avait pas remboursés sauf pour un montant de 12 000 \$. Les infractions s'étaient échelonnées sur une période de 3 ans. L'intimée avait alors été radiée pour une période de 5 ans suivant alors les recommandations des parties lesquelles étaient conformes à celles rendues en pareille matière selon le comité. La plaignante a différencié cette affaire de la nôtre en déclarant que les clients au présent dossier étaient plus avertis.

[21] La plaignante a soumis ensuite la décision rendue par le comité dans l'affaire *Mario Anctil*<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Thibault c. Richard*, CD00-0713, 7 janvier 2009.

<sup>3</sup> *Thibault c. Anctil* CD00-0697, 4 février 2009

CD00-0814

PAGE : 8

[22] Dans cette affaire, l'intimé était accusé de deux infractions de conflit d'intérêts puisqu'il avait emprunté de son client la somme de 50 000 \$. L'intimé avait plaidé coupable et les parties avaient fait des représentations conjointes pour l'imposition d'une année de radiation. Ce n'est que lors de la dernière journée de l'audition que l'intimé avait remboursé le client. Selon le comité, l'intimé avait transgressé une règle déontologique claire et avait fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de subordonner les intérêts de son client au sien. Selon le comité, ces gestes posés étaient indignes d'un conseiller en sécurité financière même s'il n'avait pas d'intention malhonnête. L'intimé avait 14 années d'expérience et était âgé de 54 ans.

[23] Pour la recommandation commune sur les chefs 7 et 8 de la plainte, la plaignante a soumis les décisions *Bilodeau*<sup>4</sup>, *Labarre*<sup>5</sup> et *Tessier*<sup>6</sup>.

[24] Dans *Bilodeau*, les chefs 1, 8 et 13 de la plainte sont similaires à la présente affaire et la suggestion commune était de 5 années de radiation. Dans l'affaire *Labarre*, peu de facteurs atténuants pouvant inciter à mitiger les sanctions, n'avaient été présentés au comité, et le comité a suivi les recommandations conjointes de 3 années de radiation. Enfin dans *Tessier*, il y a radiation temporaire de 3 ans pour un placement hors certification qui a apporté une perte substantielle au client. Dans notre cas, les clients visés aux chefs d'accusation 7 et 8 de la plainte ont été remboursés.

---

<sup>4</sup> *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, 21 juillet 2008.

<sup>5</sup> *Thibault c. Labarre*, CD00-0691, 5 janvier 2009.

<sup>6</sup> *Thibault c. Tessier*, CD00-0762, 24 août 2010.

CD00-0814

PAGE : 9

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[25] Le procureur de l'intimé souligne qu'il n'y a pas eu appropriation de fonds de la part de l'intimé. Les argents empruntés des clients ont été placés dans des certificats. Aucune accusation n'a été portée par l'Autorité des marchés financiers concernant les chefs 1 à 6. L'intimé n'a jamais caché son intérêt dans 9095. L'intimé a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique. Même s'il est en accord avec les recommandations communes, il considère que le public aurait été suffisamment protégé par une simple ordonnance de remboursement des sommes d'argent empruntées.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[26] Dans *Malouin c. Notaires*<sup>7</sup>, le Tribunal des professions a déterminé que pour s'écarter des suggestions communes, le comité doit estimer que celles-ci sont déraisonnables, portent atteinte à l'intérêt public ou risquent de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[27] Dans *Richard*, l'intimée avait obtenu une radiation de 5 années parce qu'elle avait abusé de la confiance de ses clients. Dans notre cas, selon la plaignante, les clients savaient ce qu'ils faisaient.

[28] Dans *Anctil*, le montant en jeu était beaucoup moindre que dans la présente affaire.

---

<sup>7</sup> *Malouin c. Notaires* 2002 QCTP 15.

CD00-0814

PAGE : 10

[29] Pour les chefs 7 et 8 de la plainte, dans *Bilodeau*<sup>8</sup>, les clients avaient été spoliés de leurs avoirs et il y eut suggestion commune de cinq années de radiation. Dans ces cas, les clients ont été remboursés.

[30] Dans l'affaire *Labarre*, le comité a suivi les recommandations conjointes d'imposer 3 années de radiation pour un placement hors certification.

[31] À la lumière des faits exposés par les parties et les décisions antérieures du comité de discipline, le comité considère que les suggestions communes sont raisonnables et s'insèrent dans les paramètres des sanctions rendues antérieurement par le comité de discipline et citées par la plaignante.

[32] De plus, suivant la recommandation des parties, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision et condamnera celui-ci au paiement des déboursés ainsi que l'ordonnance de remettre aux clients les sommes détenues ou devrait être détenues par l'intimé.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des 8 chefs d'accusation contenus à la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable de chacun des 8 chefs d'accusation contenus à la plainte;

---

<sup>8</sup> *Thibault c. Bilodeau*, note 4.

CD00-0814

PAGE : 11

**ORDONNE** sur chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 6 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente, la période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** de remettre aux clients des sommes mentionnées dans la plainte disciplinaire quant aux chefs d'accusation suivants :

**Sur le chef numéro 1** : de remettre à Linda Legros et Pierro Vacante, la somme de 186 500 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

**Sur le chef numéro 2** : de remettre à Antonios Karagiannakis, la somme de 200 000 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

**Sur le chef numéro 3** : de remettre à Dimitrios Kavathas, la somme de 100 000 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

**Sur le chef numéro 4** : de remettre à Lazaros Papadopoulos, la somme de 110 000 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

**Sur le chef numéro 5** : de remettre à Nectarios Restinas, la somme de 30 000 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

**Sur le chef numéro 6** : de remettre à Terry Wong et David Mak, la somme de 90 000 \$ qu'il détient ou devrait détenir pour lui;

CD00-0814

PAGE : 12

**ORDONNE** sur chacun des chefs d'accusation numéros 7 et 8 contenus à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 ans à être purgée de façon concurrente. La période de radiation ne devant prendre effet qu'au moment de la reprise par l'intimé de son droit de pratique et de l'émission en son nom d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Jean-Marc Clément

---

M<sup>e</sup> JEAN-MARC CLÉMENT  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Perreault

---

M. PIERRE PERREULT, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre

---

M. FELICE TORRE, A.V.A. PL.FIN.  
Membre du comité de discipline

CD00-0814

PAGE : 13

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE, avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Cyrille Duquette  
DUQUETTE DUBOIS, avocats  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.